

FICHE PRATIQUE 09

Navires de pêche non-pontés exploités en zone océan Indien PAL Prescription d'Application Locale prévue à l'article 227-1.03§4 (JO du 08/09/2021)

APPLICATION HARMONISÉE - CSN SOI :

PAL Prescription d'Application Locale applicable aux navires de pêche non pontés < 12 m

- Navires non pontés > 5,5 m => 8 milles
- Navires non pontés > 7 m => 20 milles

Cette prescription d'application locale s'applique à tout navire exploité dans la zone de compétence du CSN SOI, qu'il soit neuf ou existant, sous réserve de conformité à l'annexe 227-A.1.

RAPPEL - Nombre minimal de moteurs hors-bord pour les navires non pontés

- PAL 8 milles : 1 moteur HB
- PAL 20 milles : 2 moteurs HB permettant d'assurer chacun une vitesse minimale de 7 nœuds.

RAPPEL - Radeaux de sauvetage autorisés

- Division 311 : radeau SOLAS
 - Division 333 : radeau Classe V PRO (Classe VI ne sont plus distribués)
- => Les radeaux de plaisance ne sont pas autorisés à bord des navires de pêche professionnels.

LES TEXTES APPLICABLES

Article 55 du décret 84-810

IX. VI.-Prescriptions d'application locale pour tous les navires à l'exception de ceux relevant de la compétence de la commission centrale de sécurité.

Si les conditions locales d'exploitation ou la conception spécifique du navire en exploitation dans une zone déterminée justifient que ce dernier soit conforme à des mesures particulières de sécurité, le ministre chargé de la mer adopte ces mesures particulières de sécurité, sur avis de la commission régionale de sécurité compétente et selon des conditions fixées par arrêté.

Chacune de ces mesures s'applique à tout navire exploité dans les mêmes conditions particulières ou construit selon les mêmes normes de conception.

Article 227-1.03 - Restrictions à la navigation

1. Les navires ne sont pas autorisés à pratiquer une navigation au-delà des limites de la 3^{ème} catégorie, sauf accord du directeur interrégional de la mer.
2. Seuls les navires pontés sont admis en 3^{ème} catégorie.
3. Les navires non pontés ne sont autorisés à pratiquer qu'une navigation de 4^{ème} ou de 5^{ème} catégorie.
4. Toutefois pour les zones de compétence relevant du CSN implanté à Fort-de-France et des départements de la Réunion et de Mayotte relevant du CSN implanté au port de la Réunion :

- **les navires non pontés de longueur supérieure à 7 mètres** peuvent être autorisés à effectuer une navigation en **3^{ème} catégorie**, dans les conditions définies par l'autorité compétente. Néanmoins ces navires restent soumis aux exigences définies à l'annexe 227-A.1.

- **les navires non-pontés d'une longueur supérieure à 5,50 m** relevant de la zone de compétence des départements de la Réunion et de Mayotte relevant du CSN implanté au port de la Réunion, peuvent être autorisés à effectuer une navigation en **3^{ème} catégorie**, **sans toutefois dépasser 8 milles d'un abri**, dans des zones et selon des conditions déterminées par le directeur interrégional de la mer Sud-Océan Indien. Ces navires sont alors soumis aux exigences minimales définies à l'annexe 227-A.1.

ANNEXE 227-A.1 - Dispositions spécifiques minimales applicables aux navires, définies en application de l'article 227-1.03

Prescriptions générales

L'autorité compétente peut dispenser des exigences applicables aux navires pontés les navires exploités en 3^{ème} catégorie, à l'exception de l'emport des équipements suivants :

- vérification de la présence de réserves de flottabilité (conformément à l'article 227-2.06) ;
- présence d'une alarme de montée d'eau dans le compartiment moteur pour les navires équipés d'un moteur fixe, (conformément aux dispositions de l'article 227-2.12) ;
- extinction fixe pour le compartiment moteur pour les navires équipés d'un moteur fixe ;
- présence de coupe-circuit sur chaque moteur de propulsion hors-bord ;
- 2 extincteurs à poudre de 2 kg ;
- embarquement d'un radeau de sauvetage d'un type approuvé conformément à la division 311 ou 333 du présent règlement ;
- 1 brassière par personne d'un modèle approuvé ;
- 1 bouée couronne + appareil lumineux automatique ;
- 3 fusées rouges à parachute ;
- 2 fumigènes flottants ;
- 1 réflecteur radar d'un type approuvé ;
- 1 radio balise de localisation des sinistres (ou une balise de survie personnelle ² . Attention cette solution n'a été possible uniquement que pour les navire autorisés ponctuellement avant 2021, autorisation limitée à la durée de vie de la PLB)
- 1 émetteur/récepteur VHF fixe ;
- 1 ancre flottante adaptée à la taille du navire ;
- 1 paire de jumelles marine ;
- 1 moyen de signalisation sonore, pneumatique ou électrique ;
- 1 dotation médicale de type C restreinte.

Prescriptions particulières

Dans le cas d'un navire reconnu apte par l'autorité compétente à l'exploitation par un marin seul, indépendamment de l'équipement ou non du navire en balise 406 MHz, afin de permettre au marin de signaler sa détresse en cas de chute à la mer, et de faciliter son repérage par les secours, un dispositif d'homme à la mer (MOB - Man Over Board), est porté en permanence, conforme aux dispositions de la division 219.

² La PLB doit :

- être portée en permanence,
- être bi-fréquence 406/121,5 MHz,
- être approuvée de type COSPAS-SARSAT,
- être équipée d'un système de positionnement par GPS,
- et codée avec un numéro d'identification maritime (MMSI).